

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°96-212 du 31 Mai 1996

Portant ratification de l'Accord de Prêt N° PC BN/100-00 signé le 26 Octobre 1995 entre la République du Bénin et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) dans le cadre du projet de construction d'environ 400 kms de routes de desserte Rurales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 96-005 du 30 Mai 1996 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt N° PC BN/100-00 signé le 26 Octobre 1995 entre la République du Bénin et la Banque Ouest Africaine de Développement ;
- VU la proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- SUR Proposition du Ministre des Finances ;

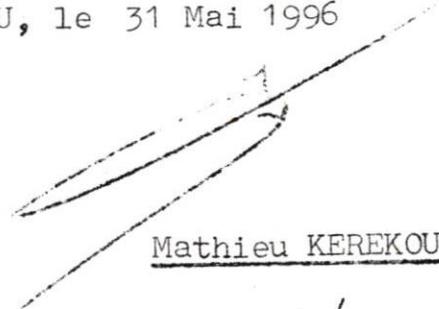
D E C R E T E :

Article 1er.- Est ratifié l'Accord de Prêt N° PC BN/100-00 signé le 26 Octobre 1995 entre la République du Bénin et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) dans le cadre du projet de construction d'environ 400 kms de routes de desserte rurales tel qu'il figure en annexe à ce Décret.

Article 2.- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 31 Mai 1996

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre, chargé de la
Coordination de l'Action Gouverne-
mentale et des Relations avec les
Institutions,

Adrien HOUNGBEDJI

Maître Adrien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre des Finances,

Moïse MENSAH

Moïse MENSAH.-

le Ministre des Travaux, Publics et
des Transports,

Kamarc FASSASSI

Kamarc FASSASSI.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CES 2 CC 2 HAAC 2 PMCAGRI 4 MF 4 MTPT 4
AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-DCOF-DSDV-DI DGDDI 5 DPE-DLC-INSAE 3
BN-DAN-DCCT 3 UNB-ENA-FASJEP 3 GCONB 2 JORB 1.-

REFERENCE : PC BN 100 00

ACCORD DE PRET

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

POUR LE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE DU PROJET DE CONSTRUCTION
D'ENVIRON 400 KM DE ROUTES DE DESSERTE RURALES AU BENIN.



ENTRE

La République du Bénin, représentée par Monsieur Paul DOSSOU, Ministre des Finances agissant ès-qualités (ci-après dénommée "l'Emprunteur")

d'une part,

ET

La Banque Ouest Africaine de Développement, ayant son siège social, 68, Avenue de la libération à Lomé, BP. 1172, République Togolaise, représentée par son Président, Monsieur Boni YAYI (ci-après dénommée "la Banque")

d'autre part,

Il a été préalablement exposé que :

Par Accord de Prêt n° 100 00 en date du 03 mai 1988 (ci-après dénommé "l'Accord") la Banque a consenti à l'Emprunteur un prêt d'un montant en principal de deux milliards deux cent cinquante millions (2 250 000 000) de francs CFA (ci-après dénommé "le Prêt") en vue de contribuer au financement du projet de construction d'environ 400 km de routes de desserte rurales en République du Bénin (ci-après dénommé "le Projet") ;

Au cours de sa douzième réunion tenue à Bamako (Mali), le 08 avril 1994, le Conseil d'Administration, examinant le dossier intitulé "Incidences du changement de parité du Franc CFA sur la situation financière et les activités de la Banque Ouest Africaine de Développement", a délégué au Président de la Banque tous pouvoirs à l'effet de :

Bf



- "- décider, prendre au nom de la BOAD toutes les mesures nécessaires relatives aux financements complémentaires des projets, engendrés par le changement de parité entre le Franc CFA et le Franc Français et rendre compte au Conseil d'Administration ;
- passer et signer tous actes et pièces quelconques, élire domicile et faire, généralement, tout ce qui sera utile et nécessaire pour l'exécution de la présente décision."

Se fondant entre autres considérations sur ce qui précède, la Banque a accepté de consentir à l'Emprunteur un Prêt Complémentaire ;

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - MONTANT DU PRET COMPLEMENTAIRE - OBJET - DUREE - AMORTISSEMENT

Section 1.01 - Montant du Prêt Complémentaire

La Banque consent sur ses ressources à l'Emprunteur qui accepte un Prêt Complémentaire d'un montant en principal de six cent quatre-vingt-sept millions (687 000 000) de francs CFA.

Section 1.02 - Objet

Le Prêt Complémentaire sera affecté au financement, à hauteur des montants réajustés, des postes de dépenses figurant dans le plan de financement ci-après :

B. J.



(en millions de F CFA)

POSTE DE DEPENSES	BESOINS	BANQUE	EMPRUNTEUR
1. Equipement des brigades	-	-	-
2. Equipement Unité Centrale SRDR	-	-	-
3. Pièces détachées et maintenance	162,74	162,74	-
4. Etudes	14,20	14,20	-
5. Outillage & matériaux de construction	118,89	118,89	-
6. Carburant et lubrifiants	30,80	30,80	-
7. Entretien initial	27,00	27,00	-
8. Salaires et indemnités	42,89	42,89	-
9. Frais généraux	17,49	17,49	-
10. Pont de l'OKPARA	269,64	269,64	-
1. Imprévus physiques	3,22	3,22	-
12. Intérêts intercalaires	-	-	-
TOTAL	686,87	686,87	-
ARRONDI A :	687,00	687,00	-

Section 1.03 - Durée

Le Prêt Complémentaire est accordé pour une durée de quinze (15) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Section 1.04 - Délai de grâce

Est accordé un délai de grâce de cinq (05) années pendant lequel seuls seront exigibles les intérêts, commissions, frais et accessoires afférents au Prêt Complémentaire.

Section 1.05 - Amortissement

Le Prêt Complémentaire sera amorti en vingt (20) versements semestriels suivant le tableau d'amortissement que la Banque adressera à l'Emprunteur en même temps que la notification de l'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE II - MODALITES D'ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES
DECAISSEMENTS - DATE-LIMITE DE MOBILISATION

Section 2.01 - Modalités d'acquisition des biens et services

Les matériels destinés à l'équipement des brigades et au renforcement de l'unité centrale du Service des Routes de Desserte Rurales (SRDR) seront acquis par voie d'appel d'offres international.

Les travaux relatifs aux routes seront exécutés en régie par les brigades sur la base des dossiers d'exécution réalisés par la Division Technique du SRDR.

Section 2.02 - Décaissements

Les Décaissements se feront, sauf accord contraire de la Banque et au choix de l'Emprunteur, selon la "Procédure BOAD/I" et/ou la Procédure BOAD IV" procédures décrites dans le document intitulé "Directives applicables aux procédures de décaissements relatives aux prêts de la BOAD" en date d'octobre 1980 et joint en Annexe VI à l'Accord.

Section 2.03 - Date-limite de mobilisation

Le dernier Décaissement sur le Prêt Complémentaire doit, sauf accord contraire de la Banque, intervenir au plus tard quarante huit (48) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Toute somme dont la demande de Décaissement en bonne et due forme ne sera pas parvenue à la Banque dans le délai ci-dessus fixé sera annulée et le calendrier d'amortissement sera révisé.

RD
/



ARTICLE III - MONNAIE

Le Prêt Complémentaire est libellé en francs de la Communauté Financière Africaine (FCFA). Sont effectués dans cette monnaie exclusivement, les Décaissements et remboursements du Prêt Complémentaire ainsi que les paiements d'intérêts, commissions, frais et accessoires y afférents.

ARTICLE IV - INTERETS

Section 4.01 - Taux d'intérêt

L'Emprunteur versera à la Banque semestriellement à terme échu, le 31 janvier et le 31 juillet de chaque année, sur les sommes décaissées et non encore remboursées, un intérêt calculé au taux de six (06) pour cent l'an.

Section 4.02 - Bonification

Une bonification de deux virgule trente (2,30) points sur les intérêts décomptés en vertu des règlements effectués à bonne date est accordée.

Section 4.03 - Taux d'intérêt Emprunteur

Compte tenu de la bonification accordée, l'Emprunteur versera à la Banque semestriellement à terme échu, le 31 janvier et le 31 juillet de chaque année, sur les sommes décaissées et non encore remboursées, un intérêt calculé au taux de trois virgule soixante-dix (3,70) pour cent l'an.

24

ARTICLE V - PLACE

Les Décaissements sur le Prêt Complémentaire, le remboursement du principal et le paiement des intérêts, commissions, frais et accessoires sont effectués au siège de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à Dakar.

ARTICLE VI - AUTRES CLAUSES

Section 6.01 - Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle la Banque notifiera à l'Emprunteur qu'elle a reçu à sa satisfaction l'avis juridique visé à la Section 16.01 b) des Conditions Générales.

Section 6.02 - Date-limite d'entrée en vigueur

- a) La date-limite d'entrée en vigueur du présent Accord est fixée au 18 mai 1995 sauf accord contraire de la Banque.
- b) Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur à la date spécifiée à l'alinéa a) de la présente section, la Banque en constatera la caducité par simple notification à l'Emprunteur.

34

Section 6.03 - Election de domicile - Notifications

Les parties élisent domicile et peuvent recevoir toutes notifications aux adresses suivantes :

Pour la Banque : Banque Ouest Africaine
de Développement (BOAD)
BP. 1172 - Téléx : 5289 TG
Fax : (228) 21.52.67
LOME (République Togolaise)

Pour l'Emprunteur : Ministère des Finances
BP. 302 - Téléx 5009 MIFI
COTONOU (République du Bénin)

Fait en double exemplaire à Lomé, le 26 OCT. 1995

Pour la République du Bénin



Ministre des Finances

Pour la Banque Ouest Africaine
de Développement

Boni YAYI
Président de la BOAD